



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 6 à la Circulaire sur les allocations de maternité et à l'autre parent (CAMaAP)

Valable à partir du 1^{er} juillet 2024

318.710.06 f CAMaAP

06.24

Avant-propos au supplément 6, valable à partir du 1^{er} juillet 2024

Le présent supplément contient des modifications qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Lors du vote final du 29 septembre 2023, le Parlement a adopté la modification de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain (LAPG) concernant l'allocation de maternité pour les députées.

Pour les mères qui, à partir du 1^{er} juillet 2024, participent, en tant que députées, à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal, et pour lesquelles une suppléance n'est pas autorisée, le droit à l'allocation est maintenu, car cela n'est plus considéré comme une reprise de l'activité professionnelle ([art. 16d, al. 3, deuxième partie, LAPG](#)). Étant donné que cette participation n'est pas considérée comme une reprise de l'activité professionnelle, l'[art. 25 OAPG](#) n'est pas applicable aux parlementaires.

À l'inverse, ce droit s'éteint, comme c'était le cas jusqu'à présent, si les mères participent à de telles séances jusqu'au 30 juin 2024 inclus. Les mêmes règles s'appliquent au parent survivant qui a droit à une prolongation du droit à l'allocation en cas de décès de la mère.

Les chiffres modifiés sont indiqués par la mention 7/24.

- 1014.2 7/24 La mère qui, conformément à [l'art. 16d, al. 3, deuxième partie, LAPG](#), participe, en tant que députée, à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal, doit fournir à la caisse de compensation compétente la preuve que la suppléance n'était pas autorisée pour les séances auxquelles elle a participé ([ch. 1053.1](#) et [art. 34a OAPG](#)).
- L'attestation doit être délivrée par les Services du Parlement au niveau fédéral ou par le service compétent au niveau cantonal et communal. Selon la forme d'organisation, il peut s'agir, par exemple, des services du parlement, du bureau des conseils ou du président, respectivement de la présidente du parlement communal. La preuve ne peut pas être établie par la mère elle-même. Cette obligation s'applique également au parent survivant qui a droit à une prolongation du droit à l'allocation en cas de décès de la mère.
- 1053.1 7/24 Si la mère participe, en tant que députée, à des séances d'un parlement (législatif) ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal pour lesquelles une suppléance n'est pas autorisée, cela n'est pas considéré comme une reprise de l'activité professionnelle ([art. 16d, al. 3, première partie, LAPG](#)), raison pour laquelle le droit à l'allocation est maintenu ([art. 16d, al. 3, deuxième partie, LAPG](#)).
- La disposition ne s'applique que si la suppléance n'était pas autorisée, soit parce qu'un acte législatif le spécifie ([ch. 1053.2](#)), soit parce qu'il n'existe pas de réglementation prévoyant une suppléance. Elle ne s'applique donc pas si une suppléance était autorisée, mais que la députée n'a trouvé de remplaçante. Il en va autrement pour les mères qui ne reçoivent qu'un salaire de minime importance ou un remboursement de leurs frais pour leur activité au sein du parlement ou de la commission parlementaire (le ch. 1053 est applicable par analogie).
- 1053.2 7/24 Si la réglementation prévoit une suppléance uniquement en cas de maladie, d'accident ou pour le temps

d'allaitement, la mère peut participer aux séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire sans perdre son droit à l'allocation. En revanche, si une suppléance de manière générale ou une suppléance pour cause de maternité ou pendant le congé de maternité est prévue, la mère perd son droit à l'allocation de maternité si elle participe à la séance concernée.

10. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1167 7/24 Pas d'extinction du droit en cas de participation à des séances d'un parlement ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal

À partir du 1^{er} juillet 2024, la participation d'une mère, en tant que députée, à des séances d'un parlement (législatif) ou d'une commission parlementaire au niveau fédéral, cantonal ou communal n'est plus considérée comme une reprise de l'activité professionnelle, pour autant qu'une suppléance ne soit pas autorisée ([Art. 16d, al. 3, deuxième partie, LAPG](#)). Le droit à l'allocation de maternité est maintenu dans ces cas pour les séances à partir du 1^{er} juillet 2024.

Cette disposition s'applique aussi au parent survivant qui peut faire valoir une prolongation du droit à l'allocation en cas de décès de la mère.

En cas de participation à des séances ayant eu lieu avant le 1^{er} juillet 2024 ou pour lesquelles une suppléance aurait été autorisée, le droit à l'allocation s'éteint comme c'était le cas jusqu'à présent.